

RV

COUR SUPREME

ARRET N°79

DOSSIER N°115/96GO

CHAMBRE CIVILE ET D'IMMATRICULATION

Héritier RAZAIMANORO Joséphine

c/

RAMBOLONJANA Velombeahirana REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
"Au nom du peuple malgache"

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre
des Affaires Pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais
de Justice à Anosy le mardi onze août mil neuf cent quatre vingt dix
huit a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller, RAZANADRAKOTO
Solange et les conclusions de Madame l'Avocat Général, RAKOTONIAINA
Andriatahina;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des héritiers de RAZAIMANORO
Joséphine, ayant pour conseil M^e ANDRIAMISAZA Mamy, Avocat et en l'étude
duquel ils élisent domicile, contre l'arrêt N°400 du 25 Septembre 1995
de la Chambre Civile de la Cour d'Appel;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de l'absence de
motif sur l'application de l'article 184 du Code de Procédure Civile,
violation des droits de la défense en ce que l'arrêt a été rendu contradictoirement alors que les appelants n'ont même pas été régulièrement
convoqués, ni assignés (1^{ère} branche);

en ce que sans s'être expliqué sur la forme
la Cour a vidé sa saisine par un arrêt contradictoire (2^è branche)

en ce que les appelants n'ayant ni comparu ni conclu,
à supposer qu'il aient été au courant de la date de l'audience, l'arrêt
aurait dû être réputé contradictoire à leur égard (3^è branche)

en ce que l'absence des appelants, indépendante de leur
volonté, ne saurait signifier inexistence d'argument.

SUR LES QUATRE BRANCHES REUNIES

Attendu que les appelants n'est-à-dire les demandeurs
au pourvoi étaient assignés à comparaître devant la Cour d'Appel le 4
Juillet 1994 par exploit en date du 23 Juin 1994; qu'à la date du 4
Juillet 1994, les parties étaient présentes à l'audience ou du moins
leurs conseils; que l'affaire était renvoyée au 27 Juillet 1994 puis

au 28 Novembre 1994 pour conclusions des appelants et enfin au 27 Février 1995; toujours pour les appelants.

Attendu que le conseil des appelants était présent à la date des différentes audiences; que le 27 Février 1994, lors de la grève des magistrats toutes les affaires ont été renvoyées en bloc et réenrolées au 11 Septembre 1995;

Attendu qu'il appartenait aux avocats des parties de consulter le tableau d'affichage; que si le conseil des appelants n'a pu conclure à temps, c'est qu'il était négligent pour les affaires de son client et que cette négligence ne pouvait en rien modifier la nature contradictoire de l'arrêt ni les motifs des juges du fond;

Que le moyen manque en fait et doit

être rejeté;

PAR CES MOTIFS

- Rejette le pourvoi;
- Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépense.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, Formation de Contrôle en son audience les jour mois et an que dessus;

Où étaient présents: Mme RANDRIAMITAJA Pétronille, Président de Chambre, Président;
Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseillère

Rapporteur;

M. BANARISOA Albert, M. RAHARINOSY Roger, M. RATSIMISITRA Ernest, Conseillers tous membres;
Mme RANDRIATAHINA Rakotoniaina, Avocat Général;
Me MIANDRA ARISOA, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier. / *approuvé*

mot ajouté
amendement
Whysay
[Signature]

Hand n. 104/20